

En conséquence, l'honorable avocat de M. B... concluait en demandant au tribunal de prononcer au profit de M. B... une séparation de corps que la conduite de sa femme avait rendue nécessaire.

Le tribunal, après avoir entendu M. l'avocat impérial Haussmann, rendit, à l'audience du 21 août 1869, un jugement par lequel il repoussait la demande de Mme B... et statuait en ces termes sur celle de M. B...

« Attendu qu'il résulte des renseignements de la cause que B... a été détenu pendant plusieurs années comme aliéné dans une maison de santé;

» Qu'il en est sorti en vertu d'une ordonnance de la chambre du tribunal de la Seine;

» Qu'il est constant que, pendant sa détention, la dame B... n'a pris aucune mesure pour adoucir son sort et obtenir sa mise en liberté;

» Qu'elle n'a fait, pour arriver à ce résultat, aucune démarche près de l'autorité judiciaire ou administrative;

» Que l'indifférence dont elle a fait preuve doit être considérée comme une injure grave envers son mari, laquelle autorise le tribunal à prononcer dès maintenant la séparation de corps à la requête de B...;

» Par ces motifs.

» Prononce à la requête du mari, la séparation de corps d'entre les époux B... »

OBSERVATION LVI. — Sévices, injures et aliénation mentale. — Rejet<sup>1</sup>.

Mme Mercier demandait la séparation de corps pour sévices et injures graves contre son mari qui était atteint d'aliénation mentale et qui, après plusieurs alternatives de retour à la santé, avait été définitivement interné à la maison de Charenton.

Préalablement à l'introduction de sa demande, Mme Mercier avait obtenu de la chambre du conseil un jugement nommant un mandataire spécial à l'effet de représenter son mari au procès.

M<sup>e</sup> Dron, avocat, a développé les moyens à l'appui de la demande; M<sup>e</sup> Pinchon, avocat de M. Mercier, après avoir critiqué la nomination du mandataire spécial, a répondu sur le fond de la demande, qu'elle était évidemment mal fondée, puisqu'en admettant même que les excès et sévices articulés fussent établis, M. Mercier n'en pouvait être déclaré responsable à raison de son état mental.

Conformément aux conclusions de M. le substitut Dubois, le tribunal a rendu un jugement qui statue sur l'incident relatif à la nomination du mandataire spécial et rejette la demande en ces termes :

« ..... Au fond;

» Attendu qu'il n'est pas contesté qu'après avoir été placé une première fois dans une maison de santé et ensuite dans l'établissement de Charenton comme aliéné, Mercier a de nouveau été placé d'office et est encore aujourd'hui interné dans ce dernier établissement;

» Qu'il résulte des termes même de la demande formée par la dame Mercier que l'état mental ayant motivé ces mesures à l'égard de son mari s'est manifesté dès les premiers mois de l'année 1874;

1. Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.). — Audience du 21 mai 1874. *Gaz. des tribunaux* du 6 juin 1874.

» Attendu que parmi les faits constituant les sévices et injures sur lesquels elle fonde son action et dont elle offre la preuve, la demanderesse n'en précise aucun se plaçant par sa date à une époque antérieure au trouble qui s'est produit dans l'état mental du défendeur; qu'il est dès à présent établi par les documents de la cause que les faits articulés n'ont été que l'une des manifestations de cet état;

» Qu'il suit de là qu'alors même que la preuve en serait rapportée, ils ne sauraient, à raison des circonstances auxquelles ils se rattachent, alors que Mercier ne peut être considéré comme ayant eu conscience de ces actes, constituer une cause de séparation de corps;

» Par ces motifs;

» Déclare la dame Mercier mal fondée en sa demande, l'en déboute.... »

OBSERVATION LVII. — Aliénation mentale survenue au cours d'un procès en séparation. — Mandataire *ad litem*. — Pourvoi en cassation<sup>1</sup>.

M. X... s'était pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour de Caen du 10 novembre 1875, qui avait prononcé la séparation de corps contre lui, à la requête de sa femme, frappée d'aliénation mentale et placée dans une maison de santé au cours du procès, puis représentée par un mandataire *ad litem*.

M<sup>e</sup> Bosviel, avocat du demandeur en cassation, soutenait à l'appui du pourvoi que le procès en séparation de corps n'avait pu, à raison du caractère personnel de l'action, être valablement continué par un mandataire *ad litem*.

Néanmoins la Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Bellaigue, avocat du mandataire de la dame X..., et contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Desjardins, a rejeté le pourvoi en décidant que « bien que l'action en séparation de corps soit exclusivement personnelle aux époux, cette action peut être continuée par un mandataire *ad litem* désigné par le tribunal, conformément à l'article 33 de la loi du 30 juin 1838, au nom et pour le compte de la femme qui avait intenté elle-même l'action, avant son établissement dans un établissement d'aliénés ».

OBSERVATION LVIII. — Excès, sévices, injures graves et aliénation mentale. — Séparation prononcée<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Les époux Triozon se sont mariés en 1859; ils ont eu plusieurs enfants et pendant quelques années, le ménage a été relativement heureux. Mais à partir de 1875, à la suite d'une maladie inflammatoire et de quelques excès alcooliques, le mari s'est livré à des violences contre sa femme, l'accablant d'injures et de coups. Ces actes, de plus en plus fréquents, ont continué les années suivantes et, en 1878. Mme Triozon a dû chercher protection auprès du commissaire de police, qui a fait procéder à l'examen médical du mari à l'infirmerie spéciale près le dépôt de la préfecture de police. Le chef du service formula ainsi son avis :

» Quelques excès alcooliques, jalousie, contrariétés, caractère emporté, violent

1. Cour de cassation (ch. civ.). — *Le Droit* du 21 mars 1878, n° 68.

2. Cour d'appel de Paris (3<sup>e</sup> ch.). — Audience des 22 et 29 avril 1881. *Gaz. des tribunaux* du 19 mai 1881.

menaces contre sa femme, nul délire actuel, responsabilité, n'est point aliéné en ce moment. »

Mis en liberté, Triozon n'a pas tardé à être ramené à la préfecture de police, sur la plainte d'un jeune garçon de son restaurant qu'il avait, sans motif, roué de coups. Cette fois, six médecins aliénistes, l'ont déclaré fou dangereux, et il est resté près de quatre mois en traitement dans les asiles de Sainte-Anne, Ville-Évrard et Bicêtre. Le 26 janvier 1879, il était considéré comme guéri et relaxé.

Dès sa sortie de Bicêtre, il se rendait chez lui, menaçant sa femme de mort. Depuis lors, il a proféré contre elle de nouvelles menaces; mais il n'a pu les réaliser, sa femme ayant dès la nouvelle de sa mise en liberté, demandé la séparation de corps et obtenu une ordonnance qui l'autorisait à vivre seule et à gérer provisoirement le fonds de commerce.

La demande de Mme Triozon à fin de séparation de corps et subsidiairement à fin d'enquête, a été repoussée par jugement du tribunal civil de la Seine du 14 février 1880, dans les termes suivants :

« Le Tribunal,

» Attendu que la femme Triozon demande sa séparation de corps contre son mari et articule à l'appui des faits de violences et injures graves :

» Attendu qu'il résulte des documents de la cause que les violences dont la femme Triozon a eu à se plaindre ont été provoquées par l'état de santé de Triozon, qui, sur la demande de sa femme, a dû être enfermé dans une maison d'aliénés; que Triozon, à l'époque où il se serait livré à des violences vis-à-vis de sa femme, n'avait pas conscience de ce qu'il faisait, et qu'il ne peut être responsable des actes commis par lui dans l'état où il se trouvait;

» Attendu que, pendant la période où il a été malade, la femme Triozon, sur sa demande, a été autorisée à gérer et administrer le fonds de restaurateur qu'ils exploitaient, que Triozon demande à rentrer en possession de cette administration, et que la demanderesse soit déboutée de sa demande en séparation de corps;

» Attendu que la démence ne peut être une cause de séparation; que les époux, aux termes de la loi, se doivent mutuellement secours et assistance; que le devoir de la femme Triozon était de donner ou de faire donner à son mari tous les soins que réclamait son état; qu'en conséquence sa demande n'est pas fondée;

» Par ces motifs,

» Déboute la femme Triozon de sa demande, dit et ordonne que Triozon sera remis par sa femme en possession de son fonds de commerce;

» Condamne la femme Triozon aux dépens. »

Mme Triozon a fait appel.

M<sup>e</sup> Julien Larnac, son avocat, a attaqué devant la Cour le jugement par les deux moyens suivants :

« 1<sup>o</sup> Alors qu'au moment où les excès et sévices imputés à M. Triozon auraient été commis, ainsi que l'affirme le tribunal, par un homme en démence, inconscient de ses actes, la séparation de corps devrait être prononcée. L'article 231 du Code civil admet comme cause de séparation, tout excès ou sévice, quel qu'en soit le mobile. La séparation de corps n'est pas une peine à laquelle s'appliquent les principes de la responsabilité criminelle; c'est une mesure de protection pour l'époux menacé dans son repos, sa vie, dans la conservation du patrimoine commun. 2<sup>o</sup> Le devoir d'assistance entre les époux, inscrit dans la conscience humaine, prescrit par la religion, imposé par la loi civile, a sa limite dans l'obligation pour l'époux en danger d'assurer sa sécurité. Lorsque ni l'internement, ni l'interdiction

ne sont possibles, la démence n'étant ni suffisante, ni habituelle, la séparation de corps est le seul remède à une cohabitation intolérable. Ce remède s'impose, alors surtout que la démence est en partie causée et surexcitée par des excès alcooliques. Quel remords pour le juge si la femme payait de sa vie l'obligation de la vie commune! »

M<sup>e</sup> Larnac invoque en sa faveur, dans l'ancien droit, l'opinion de Leprestre (*Questions notables*), de Perrier, dans le droit moderne, celles de Duranton, Bournat (*Revue pratique*, 1861) et dans la jurisprudence, trois arrêts de la Cour d'appel de Paris, 20 février 1828; Boizard (*Dalloz, Rép.*, v<sup>o</sup> Séparation de corps, n<sup>o</sup> 190), 12 mai 1860, époux F... (*Gazette des Tribunaux*, 20 janvier 1861); 12 mars 1869, Plou (*Bull. arr. Paris*, 1869).

La Cour de cassation ne s'est pas prononcée encore sur la question.

M<sup>e</sup> Larnac ajoute que, si Triozon a été interné dans des asiles d'aliénés comme fou dangereux, il n'était pas fou avant et après son internement; il avait alors conscience de ses actes. Les faits articulés ne sont sérieusement contestés ni dans leur existence, ni dans leur gravité. Il y a donc lieu de prononcer la séparation de corps ou tout au moins d'ordonner une enquête.

M<sup>e</sup> Lebrasseur, pour l'intimé, a défendu le jugement.

Il a soutenu que la séparation de corps n'est pas un remède, mais une peine qui ne peut être prononcée que contre une personne responsable. Il ne saurait y avoir excès ou sévice, encore moins injure, de la part d'un fou. Or, Triozon a été interné comme tel. Si la démence était une cause de séparation de corps, toute maladie contagieuse, toute infirmité physique ou morale de l'époux serait pour son conjoint une occasion de relâcher le lien conjugal, alors que son devoir est au contraire de redoubler de soin pour l'époux malheureux. Les auteurs se prononcent généralement dans ce sens, notamment Demolombe, Vazeille, etc.

La prétention de l'appelante de diviser l'état mental de son mari en deux périodes, au point de vue de la responsabilité, est inadmissible. C'est à l'occasion des actes de violence imputés à Triozon qu'il a été interné comme fou, il ne peut donc pas en être responsable.

M. l'avocat général Manuel a examiné successivement les deux moyens invoqués par l'appelante.

Sur la question de droit, il admet la thèse des premiers juges. Cette question est intéressante. Dans l'ancien droit, elle était résolue en sens inverse par le Parlement de Rouen et de Paris. Aujourd'hui les auteurs sont divisés; la jurisprudence n'est pas fixée. Ce qui domine, c'est le principe de raison et de justice qui veut que nul ne subisse les conséquences de ses actes s'il a agi sans volonté; le fou n'a pas son libre arbitre; c'est un malade qu'il faut plaindre, soigner, protéger contre lui-même.

La séparation est bien une peine; celui qu'elle frappe est privé de la vie commune, de la garde et de l'éducation des enfants; l'article 299 impose à l'époux contre lequel la séparation de corps est prononcée la perte des avantages pécuniaires que lui assurait le mariage, de même qu'aux termes de l'article 1477, celui des époux qui a diverti ou recelé des effets de la communauté, est privé de sa part dans lesdits effets; la séparation est donc une peine civile, il est vrai, mais réelle; or, il n'y a pas de peine sans responsabilité!

D'ailleurs, comment concilier la séparation de corps obtenue contre l'aliéné avec l'article 212 qui prescrit aux époux l'assistance mutuelle? Ce devoir, loin d'être supprimé par la folie, devient plus impérieux.

Les dangers qu'on redoute dans la vie commune peuvent être écartés par un nouvel internement, si la folie persiste.

La jurisprudence est loin d'être établie en faveur de la thèse de l'appelante, le seul arrêt formel pour elle est celui de 1828, auquel on peut opposer deux jugements, l'un du tribunal de Lure, du 14 mars 1863, l'autre du tribunal de la Seine, du 27 novembre 1868.

Mais, en fait, les actes de violence reprochés à Triozon se placent dans une période antérieure et postérieure à l'internement, à une époque où, d'après les médecins, il n'était pas fou. Ces actes sont graves, il y a lieu d'ordonner une enquête.

Sur ces plaidoiries et conclusions, la Cour, après délibéré, a fait droit sur l'appel, par arrêt dont suit le texte :

« La Cour :

» Considérant qu'il ressort, dès à présent, des documents fournis au procès que si Triozon, sous l'empire d'excès alcooliques et d'accès de jalousie, a dû être en 1878, interné momentanément et mis en observation dans un asile d'aliénés, il a été, par deux fois, et au bout de très peu de temps (trois mois), mis en liberté, comme ayant la conscience et la responsabilité de ses actes;

» Considérant qu'à la même époque, il s'était, à diverses reprises, livré contre sa femme à des excès, sévices et injures extrêmement graves;

» Que, dès son retour au domicile conjugal, après son internement, celle-ci a formé la demande dont la Cour est aujourd'hui saisie;

» Que, dans cette situation, elle est fondée à solliciter de justice la mesure protectrice de la séparation de corps et de biens;

» Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de recourir, avant faire droit, à une enquête sur les faits articulés postérieurement à la demande ou par les conclusions additionnelles prises devant la Cour;

» Met l'appellation et ce dont est appel à néant, en ce que les premiers juges ont déclaré la dame Triozon déboutée de sa demande avec dépens;

» Émendant, décharge l'appelante des dispositions et condamnations prononcées contre elle;

» Et faisant droit par décision nouvelle;

» Déclare les époux Triozon séparés de corps, à la requête de la dame Triozon;

» Fait, en conséquence, défense au sieur Triozon de hanter, ni fréquenter et de troubler sa femme dans sa résidence, de quelque façon que ce soit, sinon autorise cette dernière à le faire expulser avec l'assistance du commissaire de police et de la force armée;

» Et attendu que la séparation de corps entraîne la séparation de biens; dit la femme Triozon séparée de biens d'avec son mari;

» Dit, en conséquence, qu'elle reprendra la libre administration de ses biens échus ou à échoir, etc.

» Condamne Triozon à tous les dépens de première instance et d'appel. »

En terminant tout ce qui a rapport à la séparation de corps, je veux faire remarquer que le mariage a été institué pour la propagation de l'espèce; qu'il est une véritable association, basée sur la fidélité et l'assistance réciproques; qu'il est accepté et respecté par tous les peuples civilisés, et qu'il jouit partout de la plus large protection légale. Relâcher trop facilement les liens du

nœud conjugal et introduire dans le Code civil de nombreux motifs de séparation de corps ou de nullité matrimoniale, ce serait léser les plus graves intérêts privés et saper les fondements de toute notre organisation sociale. Le mariage fonde les familles, et ce sont les familles qui constituent l'État.

## II. — DIVORCE

A l'occasion d'un projet de loi dû à l'initiative parlementaire, M. Louis Guillot, député de l'Isère, a fait distribuer un amendement ainsi conçu :

« L'aliénation mentale de l'un des époux durant depuis deux ans et reconnue incurable est une cause de divorce. Le caractère d'incurabilité de la maladie devra être constaté par une commission de trois docteurs en médecine : le premier, choisi par la famille du conjoint aliéné; le deuxième, choisi par l'époux demandeur; le troisième, désigné par le ministère public.

» Le divorce prononcé pour aliénation mentale laissera subsister pour le conjoint qui aura obtenu le divorce, l'obligation d'assister, selon ses facultés et son état, son ancien conjoint aliéné. Il devra être statué sur cette obligation dans le jugement qui prononcera le divorce. »

Au point de vue juridique, cet amendement est loin d'être une chose nouvelle.

Dans l'histoire de notre droit, on peut reconnaître, à l'égard du divorce, quatre époques différentes :

1° L'ancienne jurisprudence proclama l'indissolubilité absolue du mariage, prohiba le divorce et n'autorisa que la séparation.

2° La législation intermédiaire prohiba la séparation et n'autorisa que le divorce. La loi du 20 décembre 1792 permit en France de prononcer le divorce pour cause de démence ou de fureur. Cette disposition, il faut le reconnaître, appartient bien plus à l'histoire de la politique générale et à la chronique de la tourmente révolutionnaire de la fin du siècle dernier, qu'à l'histoire de la législation civile et des institutions judiciaires de notre pays.

3° Le Code Napoléon autorisa en même temps le divorce et la séparation de corps.

4° La loi du 8 mai 1816 abolit le divorce et autorisa la séparation. Jusqu'à nouvel ordre, c'est encore cette loi qui nous régit<sup>1</sup>.

Examinons quel est le but du mariage et quelles sont les obligations fondamentales qu'il impose. La question de la folie se présentera aussitôt d'elle-même.

Le mariage a été institué pour la propagation de l'espèce. Il est une véritable association, basée sur la fidélité et l'assistance réciproques; il est accepté et respecté par tous les peuples civilisés, et il jouit partout de la plus large protection légale.

1. Au moment même où s'imprime cet ouvrage, le Sénat discute la loi sur le divorce. Le rétablissement du divorce sera-il voté? Cela paraît très probable.